

— On vient de publier une décision de la Sacrée Pénitencerie donnée l'année dernière à l'évêque de Luçon, et qui est d'actualité pour tous les pays. Il s'agit de l'excommunication qu'encourent ceux qui achètent ou jouissent des biens ecclésiastiques, soit biens de l'Église, soit biens des communautés religieuses spoliées. La décision porte la date du 5 août 1907. Tout d'abord on y déclare que les liquidateurs, tant qu'ils ne font qu'administrer les biens ecclésiastiques volés par le gouvernement, ou qu'ils s'emploient à les revendre pour son compte, ne sont pas sujets à l'excommunication portée par le Concile de Trente (Sess. XXIII, chap. XI, de *Reformatione*). La raison en est obvie : ils agissent pour le compte d'un tiers, et ne jouissent aucunement du bien qu'ils gèrent. Ajoutons bien vite que le cas soumis était simplement de savoir si ces liquidateurs étaient sujets à l'excommunication *latae sententiae* ; et, nullement, s'ils pouvaient, sans commettre une faute, exercer cet emploi et se faire complices du gouvernement. Aussi, ajoute le décret, s'ils gardent pour eux tout ou partie du bien volé, ils tombent immédiatement sous le coup des censures de l'Église.

— Le liquidateur a loué à un tiers une maison appartenant à une communauté religieuse spoliée ; le locataire jouissant ainsi du bien volé tombe sous les censures et il est tenu à restitution selon les règles données par les théologiens. Mais un autre cas était plus délicat. Le liquidateur met en vente les produits du jardinage, par exemple, récoltés dans les jardins d'une communauté spoliée. Il peut se produire deux hypothèses. Ou bien la vente a lieu de la main à la main, ou bien elle a lieu aux enchères publiques, à la criée. Ce second cas seulement a été soumis à la Pénitencerie, qui répond qu'alors (dans le cas de vente aux enchères publiques) les acheteurs peuvent être absous, mais on doit leur imposer une aumône en faveur